

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 17 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS METHA BAC

la brossardière
85220 Coëx

Nos Références : 23-1005 CA/ST

Code AIOT : 0006310030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 avril 2023 dans l'établissement SAS METHA BAC implanté à La chétivière à Coëx (85220). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a eu lieu dans le cadre d'une plainte de l'exploitant voisin pour un ruissellement d'effluents dans le trou d'eau servant à l'abreuvement de ses bovins. Cet écoulement est en provenance de l'ilot 5.1 exploité par le GAEC LE BAC (emblavement en blé) qui épand le digestat du méthaniseur SAS METHA BAC (même gérant que le GAEC LE BAC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS METHA BAC
- La chétivière - 85220 Coëx
- Code AIOT : 0006310030
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC LE BAC est enregistré pour 170 vaches laitières (rubrique icpe 2101-2b) et 36500 emplacements de volailles (rubrique icpe 2111-1).

La SAS METHA BAC est une unité de méthanisation déclarée pour 16,7 t/j d'intrants (lisier et fumier de bovin, fumier de volailles, matière végétale de récolte de cultures intermédiaires ou principales du GAEC LE BAC).

La surface d'épandage connue est de 247,66 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Epandage de digestat

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Epanchage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 5.8 f)	/	Mise en conformité dans un délai de 30 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Traces d'un écoulement d'effluent entre la parcelle 5.1 du GAEC LE BAC et le trou d'eau appartenant au voisin, objet du signalement.

De plus, la parcelle 5.1 borde un cours d'eau concerné par le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). La parcelle est emblavée en blé et une bande enherbée est présente le long de ce cours d'eau mais la largeur moyenne de cette bande enherbée est inférieure à 10 m à partir du bord du cours d'eau (4,70 m en milieu de parcelle et 5,70 en bas de parcelle).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Epannage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 5.8 f)
Thème(s) : Autre, Règles d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit : - à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ; - à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ; - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ; - sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau, sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricoles ; - pendant les périodes de forte pluviosité. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
Constats : Il est constaté en contrebas de l'îlot 5-1 un ruissellement récent d'effluents vers un trou d'eau servant à l'abreuvement des bovins de l'exploitant voisin. Mr CANTIN confirme ce ruissellement provoqué par un épandage de digestat suivi d'une pluie nocturne sans mise en place de protection en bas de parcelle. La parcelle 5.1 borde un cours d'eau se prolongeant vers le trou d'eau. Ce réseau hydrographique est concerné par le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). La parcelle est emblavée en blé et une bande enherbée est présente le long du cours d'eau mais dont la largeur moyenne est inférieure à 10 m à partir du bord du cours d'eau (4,70 m en milieu de parcelle et 5,70 en bas de parcelle).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

